

ARRETE n°A122026

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune de LESCHAUX**

Dossier n° PC0741482500003		
Date de dépôt : Date affichage dépôt :	24/12/2025 24/12/2025	Surface de plancher : //
Demandeur : Représentée par : Demeurant à :	ETA DUSSOLLIER NICOLAS Monsieur Nicolas DUSSOLLIER 141 route de la Bauche 74320 LESCHAUX	Nombre de logements créés : //
Pour : Adresse du terrain :	Extension d'un hangar agricole 1007 route des Bauges 74320 LESCHAUX	Destination : Agricole.
Référence cadastrale :	0B-1119, B -2088, B -2089	

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne),

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 juin 2013, modifié le 23/05/2024

VU la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

VU la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet visé ci-dessus.

Fait à LESCHAUX,
Le 03/02/2026
Le Maire,
BOUVIER Catherine



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux soit par voie postale ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le (ou les) demandeur peut également contester la légalité de la décision, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est **d'UN mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.